



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

M. POTTIER Eric

211, che, de la Carrière de Montmeuille
06480 LA COLLE SUR LOUP

Saint Laurent du Var, le 02/02/2012

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LIGUE COTE D'AZUR
LRAR

DOSSIER n°1 - 2011/2012

**Faute disqualifiante avec rapport infligée à M. POTTIER Eric (Villeneuve-Loubet)
Match PRM n°65 du 08/01/2012 opposant Carros-NBAO à Villeneuve-Loubet**

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Côte d'Azur lors de sa réunion du mercredi 1^{er} février 2012 à Saint-Laurent du Var :

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après présentation du rapport d'instruction ;

ATTENDU que **M. POTTIER Eric** (licence n° VT741008) joueur de Villeneuve-Loubet a écopé d'une faute disqualifiante avec rapport sur cette rencontre.

ATTENDU que **M. POTTIER Eric** a été invité par lettre RAR à faire un rapport dans ce sens, et qu'il a fourni un rapport écrit circonstancié et détaillé tant sur la forme que sur le fond sur les faits qui se sont produits et qui lui sont reprochés.

ATTENDU que **M. POTTIER Eric** s'est présenté devant les membres de la commission de discipline et a confirmé ce qui était mentionné dans son rapport, tenant à mentionner que s'il regrettait son énervement à un moment donné, il ne comprenait à ce jour toujours pas le manque de communication des 2 arbitres sur un fait de jeu.



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

ATTENDU que les deux arbitres de la rencontre (qui avaient été avertis par LRAR de cette confrontation) ne se sont pas déplacés (seul M. PAUL Nicolas a pris soin de prévenir le président de la commission de discipline le jour même de l'audition, par courriel, à 13h57, de son absence pour le soir même).

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline de la Ligue Côte d'Azur inflige :

- à M. POTTIER Eric (licence n° VT741008), joueur de Villeneuve-Loubet, une suspension de 3 matches fermes et 1 mois de sursis ; la peine s'établissant pour les journées du 13,14,15 janvier ; 20,21,22 janvier et 27,28,29 janvier inclus ; le reste de la peine (soit 1 mois) étant assortie du bénéfice du sursis pendant 3 ans.

Le Président de la Commission Discipline

Yves CRESPIN

Le Secrétaire de séance

Stéphan MAGGI

Mmes Sendra et Charles, MM. Crespin, Maggi et Olivero ont pris part aux délibérations.

Conformément à l'article 603 des règlements fédéraux, toute sanction assortie d'un sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

Conformément à l'article 624 des règlements fédéraux, l'appel doit être formulé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale,
- l'autre le cas échéant, à la ou les parties concernées par la décision.

Il ne peut être exigé de droit d'appel ; néanmoins un cautionnement de 310€ destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 doit accompagner le recours.

Copies : Villeneuve-Loubet
Comité Départemental des Alpes-Maritimes
Les arbitres de la rencontre



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

M. FABREGAT Daniel

832, Av. Général De Gaulle
06700 ST LAURENT DU VAR

St Laurent du Var,
Le 17 janvier 2012.

LRAR

Incidents survenus pendant la rencontre PRM n°065 du 8 janvier 2012 opposant CARROS / NBAO à ES VILLENEUVE LOUBET.

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Côte d'Azur lors de sa réunion du mercredi 1^{er} février 2012 à Saint-Laurent du Var :

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après présentation du rapport d'instruction ;

ATTENDU que **M. FABREGAT Daniel** (licence n° VT590281) était entraîneur de l'équipe de Villeneuve-Loubet le jour de cette rencontre.

ATTENDU que **M. FABREGAT Daniel** a été invité par lettre RAR à faire un rapport dans ce sens, et qu'il a fourni un rapport écrit circonstancié et détaillé sur les faits qui se sont produits et qui sont reprochés à l'un de ses joueurs.

ATTENDU que **M. FABREGAT Daniel** s'est présenté devant les membres de la commission de discipline et a confirmé ce qui était mentionné dans son rapport.

ATTENDU que **M. FABREGAT Daniel** a reconnu devant les membres de la commission « avoir contenu son joueur devant tant d'incompréhensions. »



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

ATTENDU que **M. FABREGAT Daniel** est ainsi disciplinairement sanctionnable au regard des dispositions des Règlements Généraux
«Es qualité d'entraîneur» match arrêté. Article : 611.2

ATTENDU que **MM. FABREGAT Daniel** et **POTTIER Eric** avaient sollicité par écrit une demande de confrontation avec les 2 arbitres de la rencontre lors de leur audition devant les membres de la commission de discipline, demande qui leur avait validé et confirmé par écrit par le président de la commission de discipline, en vue de faire toute la lumière sur ce dossier.

ATTENDU que les deux arbitres de la rencontre (qui avaient été avertis par LRAR de cette confrontation) ne se sont pas déplacés (seul M. PAUL Nicolas a pris soin de prévenir le président de la commission de discipline le jour même de l'audition, par courriel, à 13h57, de son absence pour le soir même).

- à **M. FABREGAT Daniel** (licence n° VT590281)
Entraîneur de Villeneuve-Loubet :
Un avertissement.

Le Président de la Commission Discipline

Yves CRESPIN

Le Secrétaire de séance

Stéphan MAGGI

Mmes Sendra et Charles, MM. Crespin, Maggi et Olivero ont pris part aux délibérations.

Conformément à l'article 603 des règlements fédéraux, toute sanction assortie d'un sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

Conformément à l'article 624 des règlements fédéraux, l'appel doit être formulé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision



Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball Alpes-Maritimes - Var

contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale,
- l'autre le cas échéant, à la ou les parties concernées par la décision.

Il ne peut être exigé de droit d'appel ; néanmoins un cautionnement de 310€ destiné à garantir le paiement des frais de procédure prévus à l'article 636 doit accompagner le recours.

Copies : Villeneuve-Loubet
Comité Départemental des Alpes-Maritimes
Les arbitres de la rencontre